



Arrêt

n° 298 334 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de refus d'entrée avec refoulement à la frontière », pris le 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un passeport national, revêtu d'un visa de type C, valable du 15 octobre 2023 au 14 novembre 2023, accordé par les autorités françaises.

Le 26 octobre 2023, l'accès au territoire belge lui a été refusé.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises¹.

Le 13 novembre 2023, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.3. Le 16 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (« annexe 25quater »), à l'encontre de la requérante.

Une décision de maintien dans un lieu déterminé, a également été prise, le même jour.

1.4. Le 23 novembre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a suspendu l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, visée au point 1.3.

1.5. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (« annexe 25quater »), à l'encontre de la requérante.

Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués) et sont motivés comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée, [...] ressortissante camerounaise (CMR), s'est vue refuser l'accès au territoire en date du 26.10.2023 car elle ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 1°/2°, 3°, 4°). Au départ de Yaounde (Cameroun-CMR itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport camerounais (n°0913937) délivré le 06.02.2019 et valable jusqu'au 06.02.2024 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa FRA[...] de type C, délivré le 02.10.2023 par le poste diplomatique français à Douala (Cameroun-CMR) et valable du 15.10.2023 au 14.11.2023 ;

¹ en application de l'article 12 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en date du 26.10.2023 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à la France le 06.11.2023;

Considérant [...] l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») [...];

Considérant qu'on a reçu un accord des autorités françaises le 13.11.2023 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 30.10.2023, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 30.10.2023, la requérante a déclaré, concernant son état de santé : « *bonne santé générale* ».

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressée a été convoquée et s'est présentée à l'Office des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doit suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être jeune marié et ayant son épouse à Sanaa (Yémen) ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ;

que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France (Asylum Information Database, Country Report : France, 2022 Update, May 2023, ci-après, « Rapport AIDA » ou « AIDA », https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf) ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant qu'interrogée par rapport aux raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale l'intéressée a répondu : « *Je me sens plus en sécurité en Belgique.* »

Considérant ensuite qu'interrogée, le 30.10.2023, à propos des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressée a répondu : « *Les frères de mon mari sont en France* ».

Considérant que l'intéressée, lors de l'audition du 30.10.2023, n'évoque aucune crainte quant à la présence des frères de son mari en France ;

Considérant que si une crainte quant à la présence des frères de son mari en France existe ;

Considérant qu'il est prévu par l'article 11 du Code civil français que : « *L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient* » (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA0000061176 10/?anchor=LEGIARTI000006419290#LEGIARTI000006419290) ;

Considérant que l'intéressée peut porter plainte à la police, à la gendarmerie ou au procureur de la République contre toute personne physique ou morale portant atteinte à ses libertés physiques et morales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) ;

Considérant qu'en France, la loi du 10 juillet 1991, complétée par la loi du 18 décembre 1998, prévoit une aide à l'accès au droit « pour permettre à tous d'être en mesure de mieux connaître ses droits et ses obligations, les faire valoir et les exécuter » (<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/l'accès-au-droit-et-a-la-justice-12043.html>).

Considérant que la France a adopté la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen le 26 août 1789 ;

Considérant le courriel transmis le 13.11.2023 par l'avocat de l'intéressée évoquant l'orientation sexuelle homosexuelle/bisexuelle de l'intéressée ; considérant que l'intéressée, interrogée le 30.10.2023, n'a nullement évoqué son orientation sexuelle homosexuelle/bisexuelle ni aucune crainte personnelle relative au traitement des personnes LGBT en cas de transfert vers l'Etat membre responsable, à savoir la France ;

Considérant néanmoins que bien que les violences anti-LGBT+ existent dans le monde, « *La France a été à l'avant-garde de la protection des droits des personnes LGBT+. En 2008, elle lançait la 1ère campagne pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité, avec une déclaration à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) signée par 66 pays et la création d'un fonds au bénéfice des organisations de la société civile. Pionnière dans ce domaine, la France continue à mobiliser son réseau diplomatique et plaider, au sein de l'Union européenne (UE) et des instances internationales dont les Nations Unies pour reconnaître et protéger les droits des personnes LGBT+.* » (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/l'action-de-la-france-en-faveur-des-droits-des-personnes-lgbt/>)

Considérant également que la France est active dans la Coalition pour les droits égaux (ERC), « *un organisme intergouvernemental composé de 43 États membres dont la mission est d'assurer la protection des droits des personnes LGBTI.* » (<https://equalrightscoalition.org/fr/>)

Considérant que « *L'ERC est une coalition intergouvernementale mondiale qui s'engage à mener des efforts coordonnés afin d'avancer et protéger les droits des personnes LGBTI à l'échelle de la planète. Pour ce faire, les États membres de l'ERC respectent les engagements qu'ils ont pris au moment de leur adhésion et qui sont énoncés dans les principes fondateurs de l'ERC.* » (<https://equalrightscoalition.org/fr/>)

Considérant que la France est un Etat membre de l'organisme ERC précité ;

Considérant que la France est active et se mobilise dans la stigmatisation et la lutte des violations graves des droits de l'Homme dont sont victimes les personnes LGBTI partout dans le monde ; considérant qu'en 2008, la France, conjointement avec les Pays-Bas a présenté à l'Assemblée générale des Nations unies le texte de la Déclaration relative aux droits de l'Homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; considérant qu'en 2011, la France a contribué à l'élaboration de la résolution sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au Conseil des droits de l'Homme (CDH) ; considérant aussi que la France a participé pour faire adopter en 2014 par le Conseil des droits de l'Homme une résolution condamnant les discriminations et violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; considérant en outre que, suite aux attentats d'Orlando le 12.06.2016, le Conseil de sécurité, présidé par la France, a adopté une déclaration condamnant l'attaque et son caractère homophobe. Il s'agissait de la première déclaration du Conseil de sécurité mentionnant l'orientation sexuelle des victimes ; (<https://onu.delegfrance.org/Orientation-sexuelle-et-identite-de-genre>)

Considérant que bien que les actes anti-LGBT+ soient en augmentation depuis 2016, la France prévoit un Plan National pour l'Egalité Contre la Haine et les Discriminations Anti-LGBT+ (2023-2026) qui fera l'objet d'un suivi semestriel, avec comme mesures principales : l'allocation de 10 millions d'euros pour renforcer et pérenniser le soutien aux centres LGBT+ (1) ; Co-financer l'ouverture de 10 nouveaux centres d'accueil et d'accompagnement des personnes LGBT+ (2) ; Renforcer la formation initiale et continue des policiers et gendarmes aux enjeux d'inclusion et de lutte contre les actes LGBTphobes (3) ; Identifier et répertorier les lieux d'agression LGBTphobes pour y renforcer la protection des personnes et des biens (4) ; Exclure des stades les auteurs condamnés pour propos incitant à la haine anti-LGBT+ (5) ; Mieux lutter contre le harcèlement scolaire à caractère LGBTphobe (6) ; Mieux intégrer les problématiques des couples de même sexe dans le cadre des campagnes de sensibilisation sur les violences conjugales (7) ; . Former les agents publics, professionnels et bénévoles associatifs aux enjeux d'inclusion et de lutte contre la haine anti-LGBT+ (8) ; Former les animateurs encadrant des colonies de vacances et centres de loisirs à la lutte contre les LGBTphobies (9) ; Former les professionnels de santé aux enjeux d'inclusion et de lutte contre la haine anti-LGBT+ (10) ; Mieux former les professionnels intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (11) ; Former les étudiants et les personnels des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture (12) ; Inclure les familles homoparentales dans les formulaires administratifs de l'Éducation nationale (13) ; . Installer une Maison des fiertés pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (14) ; Créer un fonds dédié à la lutte contre les LGBTphobies à destination des ONG internationales (15) ; Responsabiliser et accompagner les territoires sous le pilotage des préfets et des procureurs de la République (16) ;

(<https://www.egalite-femmeshommes.gouv.fr/sites/efh/files/202307/Dossier%20de%20presse%20Plan%20lutte%20haine%20LGBT.pdf>)

Considérant qu'un Plan National pour l'Egalité Contre la Haine et les Discriminations Anti-LGBT+ (2020-2023) a également été mis en oeuvre ; considérant 100 % des recommandations du plan ont été suivies par le ministère (<https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/justice-agit-droits-personnes-lgbt>)

Considérant que la France est un pays membre de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) ;

Considérant que Les pays membres de l'OCDE ont signé et ratifié de nombreux traités, conventions et chartes au coeur desquels figurent les normes internationales relatives aux droits de l'homme notamment applicables aux personnes LGBTI (<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/e3129b29-fr/index.html?itemId=/content/component/e3129b29-fr>) ;

Considérant que Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne cite explicitement l'orientation sexuelle comme une catégorie protégée contre la discrimination : [...] (<https://www.oecd-ilibrary.org/sites/e3129b29-fr/index.html?itemId=/content/component/e3129b29-fr>)

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la France a ratifié la CEDH le 03 mai 1974 ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société française, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus sûr, rigoureux et intéressée que la France et que ses droits en tant que personne d'origine centrafricaine et en tant que demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en France ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Ibid., p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Ibid.) ; le rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (AIDA, op. cit., p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport

expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 75-86) que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine. La loi ne fait pas référence à la vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle de l'identité de genre, donc cela n'est pas pris en compte par l'OFII non plus ;

Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs d'asile. Pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité.

Cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire. L'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2020, un « plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 » a été publié. Il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion de ces vulnérabilités. Ce plan national mentionne la publication d'un « plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables » en janvier 2021 afin de guider les actions menées conjointement par les services de l'État et les opérateurs pour les années à venir (Ibid., p. 76) ;

Cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII. Il peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens d'une durée de 10 à 15 minutes, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux. L'évaluation de leur vulnérabilité est, dans la plupart des cas, sur la base d'un formulaire d'évaluation de la vulnérabilité utilisé par les agents de l'OFII. Cette situation a été largement rapportée par les intervenants, quelle que soit la région où ils sont présents. Bon nombre d'entre eux ont également signalé que l'entrevue n'est pas menée avec un interprète. De nombreuses ONG locales demandent à des interprètes bénévoles ou à des compatriotes d'être présents à l'entretien avec les demandeurs d'asile. Cette absence d'entrevue est vraiment problématique. Cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Cela peut amener certains demandeurs d'asile à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques ; De plus, il est possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition, qu'il ait été effectué ou non. Lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 49), le degré d'assistance juridique dont les demandeurs de protection internationale bénéficie en première instance varient selon les conditions d'accueil ; il y a une inégalité de traitement entre les demandeurs de protection internationale logés dans ses centre d'accueil, qui bénéficient d'un soutien et d'une assistance approfondie, et les demandeurs de protection internationale logés dans des centres d'urgence, qui sont sans soutien direct ;

Considérant de surplus qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 49-50), les demandeurs de protection internationale doivent compter sur le soutien juridique des avocats au niveau des instances de recours et la loi prévoit une aide juridique. Ce droit à l'aide juridique est un droit automatique accordé sur demande. En pratique, l'assistance juridique est largement accordée ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant que selon le rapport AIDA précité, la législation française prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers (Ibid., p. 114) ; Jusqu'à présent, les places en CADA sont principalement attribuées à des demandeurs de protection internationale vulnérables, mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés). Le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne porte que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, ce qui empêche l'identification des besoins moins visibles (Ibid., p. 114) ; Le système français ne prévoit pas encore de mécanisme spécifique de suivi permanent pour répondre aux besoins d'accueil particuliers qui apparaîtraient au cours de la procédure d'asile. En pratique, cependant, les travailleurs sociaux des centres d'accueil peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent pendant la phase d'accueil. Il est possible pour les centres d'hébergement d'informer l'OFII de la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté (Ibid.) ; Pour l'année 2019, le ministère de l'Intérieur avait demandé aux préfectures de développer des places pour les demandeurs d'asile en situation de handicap. Il avait en outre annoncé l'ouverture de places dédiées aux femmes victimes de violences ou de traite. Environ 300 places dédiées à ces femmes vulnérables ont été créées en 2019, et fonctionnaient à partir de 2020). Elles sont situées dans 5 régions - à savoir Auvergne Rhône Alpes, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, 200 places dédiées aux demandeurs d'asile LGBTI ont été ouvertes en 2020 (Ibid.) ; Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p. 118-122) que la législation française ne permet pas la détention des demandeurs de protection internationale aux fins de la procédure de demande de protection internationale. Les demandeurs de protection internationale concernés sont principalement ceux qui ont présenté une demande de protection

internationale dans un centre de détention administratif (CRA) aux fins de renvoi, ainsi que les personnes détenues dans l'attente d'un transfert en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant que les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin peuvent être placés en détention administrative en vue de l'exécution de leur transfert une fois que la décision de transfert a été notifiée, lorsqu'il existe un «risque important de fuite » ; La loi Ceseda modifiée en mars 2018 énumère les différents critères qui définissent l'existence d'un « risque important de fuite », si un demandeur de protection internationale : 1. s'est précédemment retiré de la procédure de Dublin dans un autre pays ; 2. a reçu une décision de rejet dans l'État membre responsable ; 3. A été retrouvé sur le territoire français suite à l'exécution d'un transfert ; 4. a évité l'exécution d'une mesure de renvoi antérieure ; 5. A falsifié un document dans le but de rester sur le territoire français ; 6. a dissimulé des éléments de son identité, de son itinéraire, de sa composition familiale ou de sa demande d'asile antérieure ; 7. Ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut prouver son lieu de résidence effective ou permanente ; 8. Ne peut prouver son lieu de résidence après avoir refusé une proposition d'hébergement de l'OFII, ou après avoir abandonné son lieu de logement sans raison légitime ; 9. Ne répond pas aux demandes des autorités sans raison légitime ; 10. a déjà évité une mesure de détention à domicile ; 11. A explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de Dublin ;

En pratique, les demandeurs sont de moins en moins souvent placés en détention administrative et les préfetures recourent de plus en plus fréquemment à l'assignation à résidence pour les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de Dublin ; En 2022, de nombreuses préfetures ont systématiquement continué à imposer l'assignation à résidence dès que les demandeurs de protection internationale sont placés en procédure Dublin, sans procéder à une évaluation individualisée pour établir si une alternative à la détention est nécessaire ;

Considérant en outre qu'un recours contre la décision de détention peut être introduit devant la Cour administrative et le juge des libertés et de la détention (Ibid., p.133) ; Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale seraient systématiquement et automatiquement détenus en France et qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressée serait placée en détention consécutivement à son transfert en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mars 2019 (Ibid., p. 110), l'accès au marché du travail n'est autorisé que si l'OFPPA n'a pas statué sur la demande de protection internationale dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande et seulement si ce retard ne peut être imputé au demandeur. Cela signifie que les personnes qui ne déposent pas de demande de protection internationale, comme les requérants dans le cadre d'une procédure Dublin, sont exclus de l'accès au marché du travail. Dans ce cas, le demandeur est soumis aux règles de droit applicables aux travailleurs ressortissants de pays tiers pour la délivrance d'un permis de travail temporaire ;

Considérant que dans la pratique les demandeurs de protection internationale ont un accès très limité au marché du travail, en raison d'un certains nombres de contraintes, comme le fait qu'avant de pouvoir travailler, le demandeur de protection internationale doit avoir obtenu un permis de travail temporaire, et que pour l'obtenir le requérant doit fournir la preuve d'une offre d'emploi ou d'un contrat de travail ;

Considérant de surplus, que les demandeurs de protection internationale ont beaucoup de difficultés à accéder aux programmes de formation professionnelle car ceux-ci sont également soumis à la délivrance d'un permis de travail (Ibid., p. 111) ;

Considérant qu'il ressort cependant du rapport précité que les bénéficiaires sont autorisés à accéder au marché du travail dès qu'ils obtiennent l'asile, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Ils ont le même accès que les ressortissants français sauf pour les postes spécifiquement réservés aux nationaux (Ibid., p.145) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, «conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière française et doit se présenter auprès des autorités françaises compétentes. »

2. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence² ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ; et
- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable³.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. Le moyen d'annulation invoqué par la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.2., 4, 6, 10, 11 et 16 du Règlement Dublin III, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

² Article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

³ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait d'abord valoir que :

« Votre conseil a jugé dans son précédent arrêt en la même cause:

Le Conseil estime, sans nullement se prononcer sur ces éléments, que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse n'évoque même pas l'existence de ce courrier et ne se prononce pas sur lesdits arguments, par lesquels la partie requérante tente d'établir une vulnérabilité particulière dans le chef de la requérante en raison de son homosexualité, qui aurait des répercussions sur ses conditions d'accueil et l'analyse de sa demande de protection internationale en France et en raison de la présence en France des frères de son mari.

La partie adverse, dans la décision actuelle, entend répondre à ce courrier et estime : [reproduction de plusieurs paragraphes de la motivation des actes attaqués]

Cependant, la partie adverse ne répond pas aux arguments du courrier querellé ;

En substance, le courrier invoque, de façon précise, des problèmes liés à la procédure d'accueil et de procédure des LGBT, précisément camerounais, en France et stipule :

Dans ce dossier j'estime que l'instruction qui a été menée lors de l'interview Dublin est particulièrement lacunaire dans la mesure où elle ne s'est pas intéressée à examiner un éventuel profil vulnérable de la requérante lequel ressort cependant des motifs de sa demande d'asile et de son orientation sexuelle homosexuelle/ bisexuelle ;

dès lors des garanties ont-elles été obtenues de la France au regard de la vulnérabilité de la requérante et de son orientation sexuelle ?

La question n'est pas anodine.

en tant que LGBT, les droits de la requérante ne sont pas suffisamment garantis en France actuellement ;

En effet de nombreux observateurs de la cause LGBT dénonce la politique du chiffre qui prévaut en France est la multiplication des rejets par ordonnance : la demande d'asile est rejetée sans que le ou la demandeur-se d'asile puisse expliquer lors d'une audience les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays et détailler les persécutions dont il ou elle a été victime. La Cour entend ainsi économiser son temps - et par là même diminuer son "stock" de dossiers en instance - et faire l'économie d'une audience qui, outre le ou la requérant-e, réunit un ou trois juges, un-e rapporteur-e, un-e secrétaire.

d'après les observateur cette situation touche de plus en plus les personnes LGBT qui peinent à pouvoir défendre valablement leur situation et à prouver leur homosexualité ;

la requérante risque donc de se retrouver dans une difficulté en France en raison de son homosexualité ce qui constituerait une discrimination au regard de sa procédure en raison de son orientation sexuelle ;

il s'agit d'une tendance qui s'amplifie depuis l'année dernière ;

<https://tetu.com/2021/10/13/migrants-cnda-lutte-recul-france-droit-asile-personnes-lgbt/>

Ce qui est plus grave c'est que cette tendance s'observe dès le début de la procédure devant l'ofpra <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-france/20210516-en-france-un-asile-difficile-pour-les-migrants-lgbt>

Pourriez-vous dès lors me faire savoir quelles sont les garanties qui peuvent être accordées au requérant quant à cette possibilité effective d'obtenir une protection en France en tant qu' homosexuelle?

Acat France dénonce :

Pas de problème au Cameroun »

Les demandeurs d'asile doivent également affronter certains agents administratifs et des magistrats pas toujours formés, et empreints de présupposés. [...]

<https://www.acatfrance.fr/app/items/print/actualite/demandeurs-d-asile-lgbt---la-double-peine>

Le Conseil d'État a validé, fin mars 2021, le rejet par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) du recours d'une ressortissante lesbienne de République Démocratique du Congo. Depuis, des associations et des avocats alertent sur une régression "à bas bruit" du droit d'asile des personnes LGBT+.

(<https://www.infomigrants.net/fr/post/32769/droit-dasile-des-lgbt+---une-inquietante-evolution-des-decisions-de-la-cnda>)

Il ressort du rapport AIDA (update 2021) que les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en France en vertu du règlement Dublin III sont confrontés à des problèmes d'enregistrement de leur demande d'asile et accès à un hébergement :[...] (AIDA Rapport, pg. 45-46)

On notera que la requérante qui est vulnérable, ne bénéficiera pas d'un accueil adapté (p.117) ; d'un homosexuel dans un logement occupé essentiellement par des musulmans ?

[citation d'un document non identifié en anglais]

De manière général, il y a un problème d'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France. Le même rapport AIDA souligne des obstacles qui découlent de difficultés administratives, connaissance des droits et problèmes de traduction : [...] (AIDA report, pg. 90-91)

Des problèmes d'accès aux soins psychologiques sont également à déplorer : [...] (AIDA report, pg. 91)

Le risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 et 24 de la Charte est réel. [...]

Il convient donc de traiter la demande de la requérante en Belgique afin de tenir compte de sa vulnérabilité et de lui offrir un accueil adapté à son orientation sexuelle ;

Les droits de la requérante ne sont pas suffisamment garantis en France actuellement ; [...]

Il convient donc de traiter la demande de la requérante en Belgique afin de tenir compte de sa vulnérabilité et de lui offrir un accueil adapté à son orientation sexuelle, qui n'est pas disponible en France;

La confrontation entre les griefs techniques et la réponse de la partie adverse démontre que la partie adverse ne répond pas aux arguments et notamment :

- à la demande de prise en charge spécifique liée à son homosexualité tant dans la procédure que dans l'accueil;

- aux sources publiques avançant le manque de formation et les préjugés de certains agents administratifs et des magistrats pas toujours formés, par rapport aux homosexuels dans le cadre de la procédure d'asile en France

- Aux sources publiques établissant que selon l'OFPPRA, il n'y aurait pas de problèmes pour les homosexuels au Cameroun - des rejets par ordonnance : la demande d'asile est rejetée sans que le ou la demandeur-se d'asile puisse expliquer lors d'une audience les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays et détailler les persécutions dont il ou elle a été victime

il s'agit de problèmes ayant une incidence sur la demande d'asile de la requérante en France

il s'agit de problèmes structurels liés au déroulement de la demande d'asile de la requérant en tant que LGBT en France et non d'un problème de discrimination de droit commun et en ce sens la réponse de la partie adverse, sur les généralités et les efforts de la France sur la cause LGBT sont généraux, stéréotypés et inadéquats au regard des problèmes soulevés;

La décision entreprise ne répond pas aux éléments avancés dans le mail non plus ;

Quant aux craintes que les demandeurs d'asile qui sont renvoyés en France en vertu du règlement Dublin III sont confrontés à des problèmes d'enregistrement de leur demande d'asile et accès à un hébergement (rapport AIDA , update 2021)), la [partie] adverse n'y répond pas et occulte le passage y relative, page 60 du rapport aida, upgrade mai 2023 qui confirme cette situation: [...]

La décision entreprise ne tient donc pas compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et de l'ensemble des éléments du dossier administratif , dans la mesure où elle opère un « tri sélectif » des éléments du rapport Aida;

La partie adverse n'a pas examiné la situation de la requérante avec de manière individuelle et avec la minutie requise. »

b) A l'appui d'un deuxième grief, intitulé « Faits personnels et vulnérabilité », la partie requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce en l'état actuel du dossier, rien ne permet de mettre en doute l'homosexualité de la requérante ;

La requérante avait également de nombreux problèmes au Cameroun en raison de son homosexualité ; En tant que LGBT, les droits de la requérant ne sont pas suffisamment garantis en France actuellement; En effet de nombreux observateurs de la cause LGBT dénonce la politique du chiffre qui prévaut en France est la multiplication des rejets par ordonnance : la demande d'asile est rejetée sans que le ou la demandeur-se d'asile puisse expliquer lors d'une audience les raisons qui l'ont poussé-e à quitter son pays et détailler les persécutions dont il ou elle a été victime. La Cour entend ainsi économiser son temps - et par là même diminuer son "stock" de dossiers en instance - et faire l'économie d'une

audience qui, outre le ou la requérante, réunit un ou trois juges, un· Àe rapporteur·e [sic], un·e secrétaire.

d'après les observateur cette situation touche de plus en plus les personnes LGBT qui peinent à pouvoir défendre valablement leur situation et à prouver leur homosexualité ;

la requérante risque donc de se retrouver dans une difficulté en France en raison de son homosexualité ce qui constituerait une discrimination au regard de sa procédure en raison de son orientation sexuelle ;

il s'agit d'une tendance qui s'amplifie depuis l'année dernière ;

<https://tetu.com/2021/10/13/migrants-cnada-lutte-recul-france-droit-asile-personnes-lgbt/>

Ce qui est plus grave c'est que cette tendance s'observe dès le début de la procédure devant l'ofpra

[https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-france/20210516-en-france-un-asile-difficile-pour-les-migrants-](https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-france/20210516-en-france-un-asile-difficile-pour-les-migrants-lgbt)

lgbt

[reproduction de la même argumentation que celle développée dans la première branche, de « Acat France dénonce » à « *Le risque de violation des droits protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 et 24 de la Charte est réel* »]

Si on ne peut pas prétendre que tout demandeur d'asile en France encourrait des problèmes dans le cadre du traitement de sa demande d'asile et de son accueil, il n'en est pas de même pour la requérante en tant que femme seule et homosexuelle de nationalité camerounaise, qui présente du fait de la combinaison de ces 3 éléments, une vulnérabilité toute particulière tant en ce qui concerne l'accueil qu'en ce qui concerne des discriminations publiquement relayées dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Or la décision de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération cette vulnérabilité particulière ;

En ce sens, cce, n° 276 760 du 31.08.22 et n° 277 070 du 06.09.2022 ; [...]

On notera

- Que la partie adverse ne tient pas compte de l'orientation sexuelle de la requérante alors que celle-ci , de sources publiques et dignes de foi, est de nature à lui causer des difficultés dans le cadre de sa procédure d'asile en France

- que la partie adverse n'a pris aucune assurance auprès la France alors qu'elle était demandée par le Conseil de la requérante

il faut également considérer que la partie adverse ne répond pas à l'ensemble des éléments invoqués par la requérante et par son conseil et notamment la difficulté accrue de l'accueil et de la procédure pour les demandeurs homosexuel en France et notamment le recours systématique à la procédure écrite et accélérée qui ne permet pas aux demandeurs homosexuels de faire la preuve de leur homosexualité [...]

L'obligation de délivrer une annexe 26 quater ne doit pas s'entendre comme s'imposant à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ;

Ainsi, la circonstance que le traitement de la demande d'asile incombe à un pays tiers au regard de la directive 604/2013 ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 51/5 de la loi [...] ;

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, S 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n o 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Dans la mesure où la situation de la requérante relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14) ;

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 1 1 décembre 2014, KhaledBoudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n 0 230.257 du 19 février 2015). L'article 62 de la loi sur les étrangers consacre ce droit à être entendu, les travaux préparatoires de sa nouvelle version précisant que concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit .

La référence n'a pas pu évoquer tous les événements à la base de sa crainte par rapport à la France en raison de son homosexualité ;

Vu le nombre important et la diversité des cas dans lesquels l'administration est susceptible d'intervenir et la diversité des mesures qu'elle peut prendre, il ne paraissait pas opportun de consacrer plus largement ce principe dans la loi au risque de compromettre la sécurité juridique et l'effectivité des mesures. Le but est que l'administration puisse adapter facilement et rapidement sa pratique en fonction de l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne et compte tenu de ses moyens et des nécessités du terrain. En effet, le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile. L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en oeuvre du droit d'être entendu. L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales. Cfr arrêt Boujlida CJUE.

Il faut donc en conclure que la requérante présente bien une vulnérabilité particulière, qui a été portée à l'attention de la partie adverse antérieurement à la décision entreprise et qui n'a pas été prise en compte par la partie adverse;

Il faut également conclure que la partie adverse ne répond pas aux interrogations quant aux garanties individuelles propres à la requérante alors que le Conseil de la requérante l'a expressément interpellé sur ce point ;

Au vu des indices de vulnérabilité de la requérante, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités françaises que la requérante serait prise en charge adéquatement en France ;

On rappellera les arrêts Jawo, qui sont repris plus loin dans la requête et l'obligation de statuer en tenant compte de la situation individuelle de la requérante et en se basant sur vu la situation de fragilité et de vulnérabilité particulière de la requérante, en tant que femme seul, homosexuelle, de telles conditions sont de nature à porter gravement atteinte son équilibre psychologique à constituer un traitement inhumain et dégradant. »

c) A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante expose ce qui suit :

« Le risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH doit donc être évalué sur base d'une enquête rigoureuse et approfondie de sorte que tout doute raisonnable relatif au risque de violation de la disposition précitée puisse être effectivement écarté. [...]

Force est de constater que la décision entreprise n'écarte pas tout doute quant aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande en France ;

La partie adverse considère cependant qu'il n'y a pas en France de défaillance systémique de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile et que le renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3.2 du Règlement « Dublin III » ;

Elle précise que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, qu'elle est partie à la CEDH et que les directives européennes en matière d'asile ont été intégrées dans le droit national espagnol. Elle considère également que, selon des informations récentes, une personne ne sera pas automatiquement victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de personne vulnérable. Elle en conclut qu'il n'y a pas de déficiences structurelles qui empêcheraient un renvoi de la partie requérante vers la France » ;

Cependant, les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat ;

La requérante s'en réfère au courrier de son conseil, repris ci-avant in extenso notamment quant au traitement des demandeurs d'asile homosexuels en France ;
La partie adverse a manqué d'analyser de façon sérieuse ces éléments à plusieurs égards ;
En l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation de la requérante de manière approfondie. Elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée ;
La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles et principes visés au moyen ;
Quant à l'absence d'accueil adéquat, la requérante présente une vulnérabilité, de par son orientation sexuelle et sa qualité de femme seule, dont la partie adverse se devait de tenir compte ;
En effet, il est primordial que la requérante ne soit pas soumise à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de le fragiliser encore d'avantage ;
En ce sens, on se référera à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014 par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH ;
Il appartenait à la partie adverse, ayant connaissance de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles il serait confrontée en cas de renvoi vers la France ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH] ;
Dans ce cadre, il appartenait à la partie adverse de prendre des garanties individuelles et de ne pas se contenter d'arguments d'ordre général ;
Il appartenait également à la partie adverse de signaler l'ensemble des éléments de la cause de la requérante à la France, et notamment son orientation sexuelle, ce qui n'apparaît pas du dossier administratif ;
L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers la France manque de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision ;
La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire ;
Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ;
L'envoyer en France, dans ces conditions, constituerait une violation de l'article 3 CEDH. »

3.3.2. Appréciation du moyen

3.3.2.1. A titre liminaire, dans son moyen, la partie requérante n'expose pas de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 4, 6, 10, 11 et 16 du Règlement Dublin III. Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

3.3.2.2. a) Pour rappel, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime⁴.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable⁵.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

⁴ jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218

⁵ voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*

A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*⁶, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile⁷. Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]»⁸.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

⁶ 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁷ *ibidem*, points 77 et 80

⁸ *ibidem*, point 82

⁹ *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹⁰. Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »¹¹.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹².

3.3.2.3. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas « répondu aux arguments » exposés dans son courrier du 13 novembre 2023.

a) Lors de l'audience, elle précise les arguments qui étaient exposés dans ce courrier :

- en ce qui concerne la procédure d'asile en France, le manque de formation des officiers de protection et des juges, qui feraient montre de préjugés à l'égard des demandeurs « LGBT », et le recours judiciaire à une procédure écrite et à « l'appel par ordonnance », qui ne permettrait pas d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle du demandeur ;
- le fait qu'il ne sera pas tenu compte de la qualité de femme seule « LGBT » de la requérante lors de la désignation d'un centre d'accueil ;
- les lacunes dans l'accès aux soins, plus particulièrement psychiatriques ou psychologiques.

En ce qui concerne le premier argument, elle souligne que les réponses de la partie défenderesse, dans la motivation des actes attaqués, sont trop générales, car elles sont relatives à la situation des personnes « LGBT » dans la société française, et non au traitement des demandes de protection internationale, introduites par ces personnes.

b) Toutefois, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a examiné non seulement la situation des homosexuels en France, mais également la prise en charge des demandeurs de protection internationale, homosexuels, par les autorités françaises (voir fin de la p.3 jusqu'à la p.6 du présent arrêt). Il ressort à suffisance de cette motivation que les droits de la requérante seront garantis en France, de manière générale ou particulière à sa situation de demandeuse de protection, et que, si tel n'est pas le cas, elle pourra se prévaloir des mécanismes de contrôle prévus.

¹⁰ *ibidem*, point 91

¹¹ *ibidem*, point 92

¹² *ibidem*, points 93 et 97

Ainsi, quant au traitement des demandes de protection internationale, la motivation des actes attaqués relève notamment que des formations régulières sont organisées pour les officiers de protection de l'OFPRA, en collaboration avec le HCR. La seule référence de la partie requérante à un article, figurant sur le site internet d'une organisation non gouvernementale et datant de 2017, n'est pas de nature à contredire cette information que la partie défenderesse a extrait d'un rapport AIDA actualisé (« Country Report : France 2022 Update mai 2023 », ci-après : le rapport AIDA).

Quant à l'enregistrement des demandes des demandeurs de protection internationale renvoyés en France dans le cadre du Règlement Dublin III, la motivation des actes attaqués constate que celles-ci sont traitées de la même manière que les autres demandes, avec toutefois des difficultés possibles dans des endroits ou régions spécifiques, relevées dans le rapport AIDA. A cet égard, la partie requérante se borne à citer l'extrait d'une version antérieure d'un rapport de la même organisation AIDA, mais n'établit nullement que les difficultés relevées démontrent une défaillance systémique ou généralisée, au sens de l'arrêt de la CJUE *Jawo* susmentionné, dans la procédure d'asile française.

Il en est de même quant à l'accueil dans un centre adapté à la situation de la requérante, dans la mesure où, même si des difficultés apparaissent dans l'identification des besoins spécifiques de certains demandeurs, la motivation des actes attaqués relève la possibilité d'aviser une administration française, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de tout élément particulier. La requérante pourra donc faire valoir son profil afin de se voir attribuer une place dans un centre qui correspondra à celui-ci.

Si la motivation des actes attaqués ne se prononce pas directement sur la procédure judiciaire écrite, prévue dans le droit français, la motivation des actes attaqués montre à suffisance que ce droit présente les garanties suffisantes d'un examen individuel et objectif des demandes de protection internationale. Le rapport AIDA ne relève d'ailleurs aucun manquement dans le traitement des recours par la Cour nationale du droit d'asile, française. La seule référence de la partie requérante à des articles de presse n'est pas de nature à contredire ces constats.

Quant à la question de l'accès aux soins de santé, et en particulier à des « soins psychologiques » en France, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a d'abord constaté que la requérante n'avait déclaré aucun problème de santé, lors de son audition, le 30 octobre 2023, et qu'aucun document n'a produit à cet égard, par la suite. La partie défenderesse a ensuite examiné, à titre surabondant, l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale, en France. S'appuyant sur le rapport AIDA, elle a constaté que « *même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français* ». La partie requérante se borne, une nouvelle fois, à citer des extraits d'une version antérieure d'un rapport de la même organisation AIDA, mais n'établit nullement que les difficultés relevées démontrent une défaillance systémique ou généralisée, au sens de l'arrêt de la CJUE *Jawo* susmentionné, dans l'assistance des demandeurs de protection, en France.

c) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en considérant que le transfert de la requérante vers la France n'entraînait pas un risque réel de violation de

l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels, ou en raison de déficiences structurelles ou généralisées dans la procédure d'obtention d'une protection internationale ou dans les conditions d'accueil en France. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment les actes attaqués, à cet égard, ni qu'elle les a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

d) La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des garanties individuelles aux autorités françaises, alors qu'elle le requérait expressément.

Il est renvoyé au point 3.3.2.5. à cet égard.

3.3.2.4. S'agissant du deuxième grief, développé dans le moyen

a) La partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, mais n'explique pas de quels éléments de vie familiale ou privée la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, ou quels autres éléments la requérante aurait entendu faire valoir.

Si, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient qu'il « est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale en ce compris leur orientation sexuelles ;

Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale [...] », elle ne fait valoir l'existence d'aucune relation de la requérante en Belgique et se borne à mentionner son orientation sexuelle. Cela ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale ou privée en Belgique.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente, à défaut d'être étayée.

b) Il est renvoyé au point 3.3.2.3. quant à la réitération, dans le deuxième grief, développé dans le moyen, de l'argumentation exposée dans le premier grief.

3.3.2.5. S'agissant du troisième grief, développé dans le moyen

a) Les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse « n'a absolument pas envisagé la situation de la requérante de manière approfondie » et « s'est contentée d'une motivation stéréotypée », manquent en fait, au vu des constats qui précèdent.

b) La partie requérante allègue également que « la requérante présente une vulnérabilité, de par son orientation sexuelle et sa qualité de femme seule, dont la partie adverse se devait de tenir compte ; [...]

Il appartenait à la partie adverse, ayant connaissance de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles il serait confrontée en cas de renvoi vers la France ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH];

Dans ce cadre, il appartenait à la partie adverse de prendre des garanties individuelles et de ne pas se contenter d'arguments d'ordre général ».

Dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit, à cet égard :

« l'intéressée n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être jeune marié et ayant son épouse à Sanaa (Yémen) ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ».

La partie requérante ne démontre pas que ces considérations résultent d'une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance selon laquelle la requérante est une femme seule, qui allègue être homosexuelle, ne peut suffire, au vu de ce qui précède.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des garanties individuelles aux autorités françaises.

c) Quant à l'affirmation selon laquelle « Il appartenait également à la partie adverse de signaler l'ensemble des éléments de la cause de la requérante à la France, et notamment son orientation sexuelle, ce qui n'apparaît pas du dossier administratif », la partie requérante reste en défaut d'indiquer sur quelle base une telle obligation s'imposait à la partie défenderesse.

d) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

3.4. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

N. RENIERS